

Département : ARDENNES

Forêt domaniale des POTEES

Contenance : 1 332,18 ha

Modification d'aménagement

Création d'une réserve biologique domaniale

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 29 Octobre 1973, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des POTEES (Ardennes) ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- ARRETE -

Article 1er. - L'arrêté du 29 Octobre 1973, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des POTEES, est modifié comme suit :

Article 1er. - (Sans changement).

Article 2. - La forêt domaniale des POTEES, d'une contenance de 1 332,18 est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu et, secondairement, à l'exercice de la chasse et à l'accueil du public.

En outre, les parcelles 92 et 93 (Etang de BERULLE), 105 et 108 (Etang de RIEZES) sont affectées à la protection du milieu et, érigées en réserve biologique domaniale dirigée, dénommée "réserve biologique domaniale des Etangs de BERULLE et RIEZES des POTEES", d'une contenance de 52,88 ha.

Article 3. - La forêt est divisée comme suit :

1ère série : 753,34 ha,

2ème série : 501,38 ha,

3ème série : 77,48 ha, (dont 52,88 ha constituent la réserve biologique domaniale).

Article 4. - (Sans changement).

Article 5. - (Sans changement).

Article 6. - La 3ème série sera laissée en repos ou fera l'objet des opérations nécessaires pour maintenir le milieu semblable à lui-même, à l'intérieur de la réserve biologique domaniale des Etangs de BERULLE et RIEZES.

Article 2. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

10 FEV. 1950
Fait à Paris, le
pour le Ministre et par délégation

L'inspecteur Général des Eaux et Forêts

Signé : CH. GUILLET